



RÉGION ACADÉMIQUE
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

Courriel : ce.dec-incluscol@ac-guadeloupe.fr

ANNEXE 1
NOTICE EXPLICATIVE

DEMANDE
D'AMÉNAGEMENTS DES
ÉPREUVES D' EXAMEN

**Demande d'aménagements des épreuves d'examen via l'application « INCLUSCOL »
Candidats individuels (inscrits à un examen de la session 2025)**

**SAISIE DE LA
DEMANDE**

Du lundi 7 octobre 2024 au vendredi 20 décembre 2024

**ACCES A
L'APPLICATION**

L'accès à l'application « INCLUSCOL » s'effectue via l'adresse :
<https://bv.ac-guadeloupe.fr/incluscol>

**ENREGISTREMENT
DE LA DEMANDE**

- Créez un compte dans l'application INCLUSCOL. Vous recevrez par courrier électronique un lien vous permettant la finalisation de la création de votre compte.
- Vous pourrez par la suite, effectuer votre demande d'aménagement.
- Une fois la demande validée, un récapitulatif de la demande s'affiche. **Après vérification** (noms, prénoms, examen, etc....) de ce récapitulatif, il convient de le valider.
- Vous recevrez par courrier électronique le récapitulatif de votre demande.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le support à l'adresse électronique : ce.dec-incluscol@ac-guadeloupe.fr

**PIÈCES
DEMANDÉES**

Vous constituez votre dossier à transmettre par courrier.
Il doit comprendre **impérativement** :

- le récapitulatif de la demande d'aménagements **signé** par le candidat ou son représentant légal si le candidat est mineur ;
- les pièces médicales justificatives sous pli confidentiel ;
- la copie des éventuelles précédentes décisions d'aménagements accordées au candidat.

Point de vigilance : Tout dossier incomplet sera refusé.

Les dossiers devront être transmis, dès que possible et au plus tard pour le **vendredi 20 décembre 2024** au :

Rectorat de l'académie de Guadeloupe
Division des Examens et Concours
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare – BP 480
97183 LES ABYMES Cedex

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le médecin désigné par la CDAPH propose les aménagements dont vous pourrez bénéficier au vu des éléments du dossier médical transmis.

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin désigné par la CDAPH et des dispositions réglementaires propres à l'examen, la Rectrice décide des aménagements accordés.

Les décisions d'aménagements seront transmises au candidat à **partir de janvier 2025**, en fonction de l'avancée des dossiers.